

## NATION CRIE DE SAMSON

Chef Kurt Buffalo

---

C.P. 159  
Maskwacis (Alberta)  
T0C 1N0  
780-585-3793  
Ligne directe : 421-4926  
Télécopieur : 780-585-2256  
1-800-661-2579

Le 21 novembre 2016

Comité sénatorial permanent des peuples autochtones  
Le Sénat du Canada  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0A4

Par télécopieur 613-947-2104

À tous les membres du Comité sénatorial permanent des peuples autochtones,

En reconnaissance du fait que le gouvernement du Canada donne suite activement et rapidement au jugement rendu le 3 août 2015 par la Cour suprême du Québec dans l'affaire Descheneaux, selon lequel des mesures législatives doivent être prises d'ici le 3 février 2017 pour modifier les dispositions discriminatoires de la *Loi sur les Indiens*, soit les alinéas 6.1a), c), f) et le paragraphe 6.2., voici la déclaration officielle de la Nation crie de Samson, une nation signataire du Traité n° 6 de 1876. La Nation crie de Samson est une nation autochtone souveraine et respecte les quatre principes de traité suivants :

1. Droit inhérent à l'autodétermination et au gouvernement cri, ou « Kikpaktinkosowin ».
2. Esprit d'origine et intention du traité, les traités étant des accords sacrés, ou « Kechi Oyichikaywina ».
3. Consentement mutuel, ou « Taypihmowin ».
4. Coexistence pacifique et responsabilité mutuelle pour honorer les traités internationaux, ou « Wetaskiwin ».

Par conséquent, la position souveraine de la Nation crie de Samson est la suivante :

- La Nation crie de Samson rétablira les cartes de titre pour réaffirmer et reconnaître le traité signé de nation à nation; le traité constitue l'entente par laquelle les nations coexistent pacifiquement, et les avantages qui découlent des traités sont du ressort financier du Canada à titre de successeur de la Couronne.
- La Nation crie de Samson, à titre de nation autochtone signataire d'un traité, n'a jamais consenti à l'extinction de ses compétences et de son droit à gérer les questions la touchant directement. La Nation crie de Samson a le droit de déterminer la citoyenneté en vertu de ses droits inhérents et issus de traités, et ce droit est protégé par la Constitution et n'est pas défini par la Charte canadienne des droits et libertés.
- La Nation crie de Samson, à titre de nation autochtone signataire d'un traité, exhorte le gouvernement du Canada, à titre de successeur de la Couronne, à respecter et à reconnaître son droit de rétablir les cartes de titre de tous les citoyens de la Nation crie de Samson du passé, du présent et de l'avenir.
- En 1951, la Nation crie de Samson, à titre de nation autochtone signataire d'un traité, n'a pas eu la possibilité de participer de façon entière et adéquate au processus de modifications mené de façon unilatérale par le gouvernement du Canada à l'égard de la *Loi sur les Indiens*, processus qui a mené à l'élimination du concept des citoyens/bénéficiaires de traités et à la naissance du statut d'Indien. La Nation crie de Samson n'a pas non plus été en mesure d'offrir son consentement préalable, libre et éclairé.
- Les modifications d'hier et d'aujourd'hui apportées aux dispositions de *Loi sur les Indiens* régissant l'obtention du statut d'indien contribuent au génocide des peuples autochtones en attaquant de façon directe la capacité des nations autochtones bénéficiaires de traités de déterminer leur propre citoyenneté.

- Parce qu'il s'agit d'accords internationaux, les traités ont préséance sur toutes les lois, comme l'a indiqué M. Miguel Alfonso Martinez, rapporteur spécial, dans son étude sur les traités, les accords et autres accords constructifs conclus entre les États et les populations autochtones (Study on Treaties, Agreements and Other Constructive Arrangements Between States and Indigenous Populations).
- La Nation crie de Samson, à titre de nation autochtone signataire d'un traité, affirme l'existence de ses droits autochtones, inhérents et issus de traité, des droits reconnus internationalement par la pleine application et compréhension de l'esprit initial et de l'intention réelle du Traité n° 6, conformément aux articles 9, 18, 19, 22.2, 33.1, 33.2, 37.1, 37.2 et 38 de la Déclaration des Nations Unies sur les peuples autochtones ainsi qu'à l'article 24.1 de la Déclaration américaine relative aux droits des peuples autochtones.

À titre de chef de la Nation crie de Samson, j'ai bon espoir que notre position souveraine et distincte sera respectée et reconnue, sans porter préjudice à toute autre nation autochtone pouvant être touchée par ces questions.

Cordialement,

[signature]

---

Chef Kurt Buffalo  
Nation crie de Samson  
Traité n° 6 de 1876

c. c. Grand chef de la Confédération des Premières Nations du Traité n° 6,  
M. Randy Ermineskin  
Chef national de l'Assemblée des Premières Nations, M. Perry Bellegarde  
Chef régional de l'Assemblée des Premières Nations, M. Craig Makinaw